



No de résolution
ou annotation

Province de Québec
Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FERRÉOL-LES-NEIGES, TENUE DANS LA SALLE DES DÉLIBÉRATIONS, L'HÔTEL DE VILLE, 33, RUE DE L'ÉGLISE, LE 4 OCTOBRE 2021, À 20H00, SOUS LA PRÉSIDENCE DE MADAME PARISE CORMIER, MAIRESSÉ.

Sont présents : Mesdames Louise Thouin, Mélanie Royer-Couture, Parise Cormier et Suzanne Demers et messieurs Denis Roy et Magella Tremblay.

Invité : Monsieur François Drouin, directeur général.

Absent avec motivation : Monsieur Réjean Morency.

Secrétaire d'assemblée : Monsieur Martin Leith, greffier-trésorier.

Ouverture de la séance	Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par la présidente.
Rés. #21-306 Procès-verbal du 07-09-2021	Il est proposé par madame Louise Thouin et unanimement résolu ; Que les membres du conseil municipal acceptent le procès-verbal du 7 septembre 2021, tel que rédigé.
Rés. #21-307 Procès-verbal du 21-09-2021	Il est proposé par madame Suzanne Demers et unanimement résolu ; Que les membres du conseil municipal acceptent le procès-verbal du 21 septembre 2021, tel que rédigé.
Rés. #21-308 Procès-verbal du 27-09-2021	Il est proposé par madame Mélanie Royer-Couture et unanimement résolu ; Que les membres du conseil municipal acceptent le procès-verbal du 27 septembre 2021, tel que rédigé.
Période de questions	La période de questions débute à 20h03 et se termine à 20h14.
Rés. #21-309 Comptes du mois	Il est proposé par monsieur Denis Roy et unanimement résolu ; Que les membres du conseil municipal autorisent le paiement des dépenses du mois de septembre 2021, d'une somme de 139 024.53 \$ telles que présentées au conseil. Le secrétaire-trésorier certifie que des crédits sont disponibles pour procéder au paiement desdits comptes.
Rés. #21-310 Compte du mois - Règlement #20-777 (Rues de la Sagamité, du Faubourg et du Moulin)	Il est proposé par madame Mélanie Royer-Couture et unanimement résolu ; Que les membres du conseil municipal autorisent le paiement des dépenses du mois d'août 2021 du règlement #20-777 (travaux de remplacement d'aqueduc, d'égout et de réfection de la voirie des rues de la Sagamité, du Faubourg et du Moulin), au montant total de 31 802.98 \$ tel que présenté au conseil. Le secrétaire trésorier et directeur général adjoint certifie que des crédits sont disponibles pour procéder au paiement dudit compte.



No de résolution
ou annotation

Rés. #21-311
Compte du
mois -
Règlement
#21-800
(Réfection du
rang Ste-
Marie)

Rés. #21-312
Compte du
mois -
Règlement
#19-748
(Avenue
Royale)

Dépôt états
comparatifs

Rés. #21-313
Contrat pour
l'entretien
ménager

Rés. #21-314
Demande
d'aide
financière -
Programme
d'aide à la
voirie locale

Il est proposé par monsieur Magella Tremblay et unanimement résolu ;

Que les membres du conseil municipal autorisent le paiement des dépenses du mois d'août 2021 du règlement #21-800 (travaux de réfection de la voirie du rang Sainte-Marie), au montant total de 111 058.53 \$ tel que présenté au conseil. Le secrétaire trésorier et directeur général adjoint certifie que des crédits sont disponibles pour procéder au paiement dudit compte.

Il est proposé par madame Louise Thouin et unanimement résolu ;

Que les membres du conseil municipal autorisent le paiement des dépenses du mois d'août 2021 du règlement #19-748 (travaux de réfection de la voirie de l'avenue Royale entre le 5521 et 5728), au montant total de 13 936.65 \$ tel que présenté au conseil. Le secrétaire trésorier et directeur général adjoint certifie que des crédits sont disponibles pour procéder au paiement dudit compte.

Conformément à l'article 176.4 du Code municipal, le secrétaire-trésorier, monsieur Martin Leith, dépose 2 états comparatifs des revenus et dépenses, en date du 31 août 2021.

Attendu que la Municipalité a accordé un contrat pour l'entretien ménager de ses édifices le 3 mai 2021;

Attendu que l'entrepreneur retenu n'offre pas le service pour lequel il a été engagé;

Attendu que la Municipalité a contacté deux autres entrepreneurs pour les inviter à soumissionner;

Attendu qu'en raison de la pénurie de main-d'œuvre, un seul a indiqué qu'il était intéressé à soumissionner;

En conséquence :

Il est proposé par madame Suzanne Demers et unanimement résolu ;

Que les membres du conseil municipal :

- accordent le contrat pour l'entretien ménager des édifices municipaux à S. Lessard Entretien ménager, suivant les montants forfaitaires indiqués à la soumission déposée en date du 4 octobre 2021;
- qu'un tarif horaire de 50 \$ de l'heure (taxes en sus) soit payé pour les travaux sporadiques qui ne sont pas effectués sur une base hebdomadaire;
- que les prix soumis incluent les produits ménagers et les frais de déplacement du personnel affecté à l'entretien ménager;
- que le contrat avec la firme Entretien MCB soit résilié.

Attendu que la Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges a pris connaissance des modalités d'application du volet Soutien du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

Attendu que les interventions visées dans la demande d'aide financière concernent des routes municipales et des travaux admissibles à l'aide financière du volet Soutien;

Attendu que seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;



No de résolution
ou annotation

Attendu que la Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges s'engage à obtenir le financement nécessaire à la réalisation de l'ensemble du projet, incluant la part du Ministère;

Attendu que la Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'option suivante : l'estimation détaillée du coût des travaux;

Attendu que le directeur général de la Municipalité, monsieur François Drouin agit à titre de représentant de cette dernière auprès du Ministère dans le cadre de ce dossier;

En conséquence :

Il est proposé par monsieur Denis Roy et unanimement résolu ;

Que les membres du conseil municipal autorisent la présentation d'une demande d'aide financière pour les travaux admissibles pour le projet du rang Sainte-Marie, confirme son engagement à faire réaliser les travaux selon les modalités d'application en vigueur et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Rés. #21-315
Aide
financière -
Classique Alex
Harvey

Attendu que la Municipalité a adopté, le 2 mai 2011, la Politique d'attribution des aides financières provenant du conseil municipal;

Attendu que la Municipalité a reçu une (1) demande d'aide financière du Centre national d'entraînement Pierre Harvey (CNEPH);

Attendu la recommandation positive du directeur des loisirs pour cette demande de subvention;

En conséquence :

Il est proposé par madame Mélanie Royer-Couture et unanimement résolu ;

Que les membres du conseil municipal autorisent l'attribution d'une subvention de 3 500 \$ au Centre national d'entraînement Pierre Harvey (CNEPH) pour la tenue de la première édition de la classique Alex Harvey.

Rés. #21-316
Épandeur à
sel/sable

Il est proposé par monsieur Magella Tremblay et unanimement résolu ;

Que les membres du conseil autorisent l'acquisition d'un godet d'épandeur à sel et/ou sable avec les équipements appropriés (boyau hydraulique et la soudure pour le point d'attachement) pour le tracteur John Deere dont le montant ne pouvant dépasser 7 500 \$ (taxes en sus) à la firme Goulet et Fils.

Explications et
consultations
sur la
dérogation
mineure au
197, rue de
Sarajevo

Le directeur général, monsieur François Drouin, donne des explications sur la demande de la dérogation mineure visant à permettre la construction d'une habitation unifamiliale isolée au 197, rue de Sarajevo dont la totalité de la toiture du bâtiment principal est d'une pente d'un seul versant alors que le règlement de zonage 15-674 prescrit, à l'article 92, que l'ensemble de la toiture d'un bâtiment principal doive être formé d'au moins deux versants.

20 personnes étaient présentes.
Aucun commentaire n'a été adressé au conseil.



No de résolution
ou annotation

Rés. #21-317
Décision sur la
dérogation
mineure au
197, rue de
Sarajevo

Attendu la demande de dérogation mineure visant à permettre la construction d'une habitation unifamiliale isolée au 197, rue de Sarajevo dont la totalité de la toiture du bâtiment principal est d'une pente d'un seul versant alors que le règlement de zonage #15-674 prescrit, à l'article 92, que l'ensemble de la toiture d'un bâtiment principal doive être formé d'au moins deux versants;

Attendu le préjudice pour le demandeur puisque la présence d'une toiture ayant deux versants aurait comme conséquence d'affecter l'apparence générale du bâtiment;

Attendu que l'acceptation de la demande n'implique pas de préjudice aux voisnages considérant l'emplacement du bâtiment projeté;

Attendu que certains bâtiments du secteur ont une apparence similaire à celle du bâtiment projeté;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme a soumis, le 21 septembre 2021, une recommandation favorable à cette demande de dérogation mineure;

En conséquence :

Il est proposé par monsieur Magella Tremblay et unanimement résolu ;

Que les membres du conseil municipal acceptent la demande de dérogation mineure visant à permettre la construction d'une habitation unifamiliale isolée au 197, rue de Sarajevo dont la totalité de la toiture du bâtiment principal est d'une pente d'un seul versant alors que le règlement de zonage 15-674 prescrit, à l'article 92, que l'ensemble de la toiture d'un bâtiment principal doive être formé d'au moins deux versants.

Explications et
consultations
sur la
dérogation
mineure sur
le lot # 6 092
136 (rue du
Renard)

Le directeur général, monsieur François Drouin, donne des explications sur la demande de dérogation mineure visant à permettre la construction d'une habitation unifamiliale isolée sur le lot #6 092 136 (rue du Renard) situé à une distance de 5 mètres du milieu humide ayant un lien hydrologique de surface alors que le règlement de zonage 15-674 prescrit, à l'article 273, que le bâtiment principal doive être situé à une distance minimale de 25 mètres mesurée à partir de la limite d'un milieu humide ayant un lien hydrologique de surface.

20 personnes étaient présentes.

Le commentaire suivant a été adressé au conseil: Est-ce le milieu humide est une rivière? La réponse est non.

Rés. #21-318
Décision sur la
dérogation
mineure sur le
lot 6 092 136
(rue du
Renard)

Attendu la demande de dérogation mineure visant à permettre la construction d'une habitation unifamiliale isolée sur le lot #6 092 136 (rue du Renard) située à une distance de 5 mètres du milieu humide ayant un lien hydrologique de surface alors que le règlement de zonage #15-674 prescrit, à l'article 273, que le bâtiment principal doit être situé à une distance minimale de 25 mètres mesurée à partir de la limite d'un milieu humide ayant un lien hydrologique de surface.

Attendu le préjudice pour les demandeurs associé à l'impossibilité de construire un bâtiment sur le lot visé en raison de la bande de protection de 25 mètres applicable à partir du milieu humide;

Attendu qu'une aire constructible suffisamment grande est possible si la bande de protection applicable à partir du milieu humide est réduite à 10 mètres;

Attendu que l'acceptation de la demande n'a pas pour effet de créer un préjudice pour le voisinage, le bâtiment projeté pouvant être implanté conformément aux normes applicables aux marges de recul avant, latérale et arrière;



No de résolution
ou annotation

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme a soumis, le 21 septembre 2021, une recommandation favorable à cette demande de dérogation mineure;

En conséquence :

Il est proposé par madame Louise Thouin et unanimement résolu ;

Que les membres du conseil municipal acceptent la demande de dérogation mineure visant à permettre la construction d'une habitation unifamiliale isolée et une aire de stationnement sur le lot #6 092 136 (rue du Renard) situé à une distance de 10 mètres du milieu humide ayant un lien hydrologique de surface alors que le règlement de zonage #15-674 prescrit, à l'article 273, que le bâtiment principal et une aire de stationnement doive être situés à une distance minimale de 25 mètres mesurée à partir de la limite d'un milieu humide ayant un lien hydrologique de surface.

Rés. #21-319

Clôture, 5075
avenue Royale

Attendu la résolution #21-303 accordant un permis au 5075, avenue Royale pour l'installation d'une clôture;

Attendu qu'une condition était rattachée spécifiant que soient aménagés des végétaux en front de celle-ci en cour avant afin d'en diminuer la présence visuelle et que la clôture soit grise afin de s'intégrer plus harmonieusement;

Attendu que le propriétaire a mentionné qu'une clôture grise est possible, mais ce type de clôture est davantage utilisé dans le domaine commercial.

Attendu que la maille est plus grosse et la latte grise n'a pas la même teinte que la couleur de la clôture;

Attendu que la clôture grise est plus dispendieuse en raison des mailles plus grosses;

Attendu que la clôture brune s'intègre avec les garde-corps de la galerie avant;

En conséquence :

Il est proposé par madame Louise Thouin et unanimement résolu ;

Que les membres du conseil municipal acceptent d'accorder un permis de construction pour le projet au 5075, avenue Royale concernant l'installation d'une clôture en émail brune et que soient aménagés des végétaux en front de celle-ci en cour avant afin d'en diminuer la présence visuelle.

Période de
questions

La période de questions débute à 20h43 et se termine à 20h47.

Fin de la
séance

Levée de la séance à 20 heures 47.

Parise Cormier, mairesse

Martin Leith, greffier-trésorier